

Le député sait également que j'ai usé de mon pouvoir discrétionnaire pour m'opposer à l'exécution de ce mandat. Je me dois maintenant d'expliquer brièvement à la Chambre pourquoi j'ai agi ainsi.

En ce qui concerne la participation du solliciteur général (M. Lawrence), je dois dire qu'à ma connaissance il n'a été en aucune façon mêlé à cette affaire. Je pense qu'il s'agit seulement de démarches ordinaires effectuées par la GRC qui a le devoir et le mandat d'enquêter sur une infraction à laquelle le député n'a pas nécessairement pris part, mais qui reste néanmoins une infraction puisque des documents secrets ont été divulgués.

Si l'Orateur est libre de juger ce qu'il convient de faire dans cette situation, c'est à mon avis parce que les droits de la police, qui peuvent être légitimes, s'opposent aux droits du député, qui sont au moins aussi légitimes. Dans bien des cas, le député peut revendiquer un droit. Je ne prétends pas que la présidence soit obligée en aucune manière de se prononcer sur la légitimité du droit du député. Le député peut très bien faire valoir que ses fonctions de représentant élu justifient la possession d'un document de cette sorte.

De plus, pour prendre un exemple très intéressant, le document peut très bien porter sur les activités de la police elle-même. On a l'habitude de considérer qu'il entre dans les attributions d'un député de se renseigner sur les diverses activités de la police nationale et sur beaucoup d'autres organismes dont les élus se sentent responsables dans une certaine mesure. Cela fait partie du mandat de notre législature.

Il se peut donc très bien qu'un député fasse valoir un droit parce qu'il considère que cela fait partie de ses attributions de représentant élu. Naturellement, puisque la présidence a une certaine latitude pour juger, elle doit toujours tenir compte du droit que la police cherche à exercer et qui peut être aussi un droit légitime.

Comme aucune accusation n'avait été portée contre un député et qu'apparemment aucune enquête n'était tenue au sujet d'une infraction dont il se serait rendu coupable, mais qu'il s'agissait plutôt d'une enquête ayant trait à d'autres circonstances, j'ai donc décidé au départ d'exercer mon pouvoir discrétionnaire en m'opposant à l'exécution du mandat de perquisition dans le bureau d'un député situé dans cette enceinte.

Par ailleurs, je serais porté à croire que dans les cas extrêmes, lorsqu'il y a bel et bien allégation d'infraction contre un député, et qu'il s'agit d'appliquer la loi ou de faire enquête sur une accusation précise et officielle portée contre un député, la situation serait tout autre. Bien sûr, ma décision dépendrait alors de la nature de l'accusation et des circonstances qui l'entourent.

Dans le cas qui nous occupe, quand on m'a présenté le mandat dont parle le député, j'ai considéré l'affaire puis j'ai refusé, usant de mon pouvoir discrétionnaire comme je vous l'ai déjà dit, et j'ai donné mes raisons aux agents de la GRC. Je les ai invités à revenir s'ils le voulaient pour discuter encore de la question et même porter l'affaire à l'attention du solliciteur général pour qu'il prenne part à la discussion lui aussi. Ils

Privilège—M. Sargeant

sont revenus hier et m'ont présenté une lettre demandant des éclaircissements sur l'exercice de mon pouvoir discrétionnaire. J'espère que l'exposé de ce matin saura satisfaire à leur demande.

Voilà, à mon avis, où en est la question. J'ai officiellement porté la question à l'attention du solliciteur général. De plus, j'ai encore réfléchi à l'affaire et j'ai cru bon de consulter officiellement notre légiste parlementaire dont l'avis motivé sera consigné au compte rendu.

J'invite tous les partis qui souhaitent approfondir la question à en discuter pour déterminer si l'Orateur a ainsi usé à bon escient de son pouvoir discrétionnaire. Voilà comment je vois la mission de l'Orateur dans les cas où il semble y avoir conflit entre les droits légitimes d'un député dans l'exercice de ses fonctions et les droits légitimes de l'autorité policière dans la poursuite d'une enquête qui ne concerne pas une plainte en bonne et due forme déposée contre ce député. J'estime dans ce cas que le pouvoir discrétionnaire de l'Orateur doit servir à faire obstacle à l'exécution d'un mandat de perquisition dans les locaux du député.

M. Nystrom: Pour poursuivre sur cette question de privilège...

M. McKinnon: J'aimerais intervenir sur cette question de privilège...

M. l'Orateur: A l'ordre. Je vois que le ministre de la Défense nationale demande la parole sur cette question. Comme je l'ai dit au début et comme je le répète, je ne puis voir matière à privilège dans la possibilité, évoquée par le député, que le fait survienne. Car le fait sur lequel il s'appuie pour poser la question de privilège ne s'est pas produit. Si le pouvoir discrétionnaire s'était exercé dans l'autre sens, il y aurait lieu, je pense, d'évoquer la chose en Chambre et je ne manquerais pas de lui permettre de le faire. Mais comme j'ai empêché l'exécution du mandat en usant de mes pouvoirs, je ne saurais considérer comme une question de privilège la possibilité en tant que telle que l'exécution du mandat intervienne, puisque jusqu'ici je l'ai empêchée.

Si jamais je décidais d'agir autrement, je ne manquerais pas de donner toute possibilité au député de soulever alors la question de privilège, puisque le fait se serait matérialisé. Peut-être qu'à ce moment-là, d'autres députés voudront participer à la discussion. Pour le moment, je ne puis dire qu'il y ait effectivement lieu de soulever la question de privilège. Cela pourrait se produire éventuellement mais pas pour l'instant. Tant qu'elle ne sera pas réellement soulevée, je pense qu'il vaut mieux que je ne la mette pas en discussion.

Je dirai toutefois en terminant, que si les députés, après avoir examiné ce que j'ai dit ce matin estiment que mes propos puissent le moins justifier le recours à la question de privilège, ils sont tout à fait libres de faire cet examen et après m'en avoir dûment avisé, de soulever la question de privilège afin que nous puissions résoudre la question en bonne et due forme à la Chambre. Peut-être que les députés voudront bien examiner ce que j'ai dit ce matin et m'aviser de leur intention s'ils veulent la soulever de nouveau.